

## Arrêt

n°160 884 du 28 janvier 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2015 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, par Me K. MELIS loco Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, la requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mars 2009, muni d'un passeport revêtu d'un visa D valable du 15 mars 2009 au 31 juillet 2009. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 22 juillet 2009.

1.2. Le 9 mars 2015, elle s'est présentée auprès de l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean pour obtenir des informations quant à son projet de mariage avec Monsieur [G.P.], de nationalité belge.

1.3. Le 10 septembre 2015, elle a été entendue quant à ce et a fait l'objet d'un rapport administratif.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa.*

*De plus, l'intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Conventions (sic) Européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l' erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration , du principe de prudence, du principe de loyauté, du principe de la foi due aux actes et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».*

2.2. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle souligne que la partie défenderesse doit prendre en considération tous les éléments du dossier et ce afin de pouvoir motiver adéquatement sa décision. Elle avance qu'un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des éléments de la cause aurait dû amener la partie défenderesse à s'apercevoir que le compagnon de la requérante ainsi que les enfants de ce dernier résident en Belgique. Elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 24 538 prononcé le 13 mars 2009 par le Conseil de céans. Elle expose qu'en l'espèce, la requérante vit avec Monsieur [P.], de nationalité belge. Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû, en vertu de son obligation de motivation, indiquer en quoi la décision entreprise pouvait être prise et ce, malgré l'article 8 de la CEDH prévoyant le respect du droit à la vie familiale de l'étranger. Elle souligne que la partie défenderesse n'ignorait pas qu'il existait dans le chef de la requérante une vie de famille protégée par la CEDH dès lors qu'elle a fait état, en termes de décision querellée, de l'intention de se marier de la requérante. Elle rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale est un droit fondamental auquel il ne peut être porté atteinte qu'en vue des objectifs limitativement énumérés par la CEDH. Elle constate que la partie défenderesse n'a aucunement motivé quant à l'un de ces objectifs ni quant à la nécessité de la délivrance de l'acte attaqué pour assurer la défense de l'un de ces objectifs. Elle ne voit par ailleurs pas en quoi « *la présence de la requérante en Belgique constituerait à ce point un danger pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus, en quoi la délivrance à la partie requérante d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire pour remplir un de ces objectifs, et en quoi cette ingérence serait fondée sur un besoin vital impérieux ».* Elle relève enfin que « *l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant (sic) ».* Elle soutient en effet qu'il incombat à la partie défenderesse de montrer qu'elle a effectué une balance entre les intérêts en présence. Elle soulève à nouveau « *Que dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune mention quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant (sic) critère de proportionnalité ».* Elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne laisse aucunement transparaître que la partie défenderesse aurait tenu compte de l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt n° 198 507 prononcé le 3 décembre 2009 par le Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale de la requérante protégée par la CEDH et d'avoir ainsi, motivé inadéquatement et violé l'article 8 de la CEDH. Elle reproduit un extrait de l'arrêt 149 577 prononcé le 30 septembre 2014 par le Conseil de céans, et elle souligne « *Qu'il découle manifestement de cette récente jurisprudence que la partie adverse ne peut pas délivrer d'ordre de quitter le territoire sans analyser les répercussions de l'exécution de cet ordre sur la vie familiale et privée de Madame [C.] dont elle avait parfaitement*

*connaissance dans la mesure où elle indique elle-même que ma cliente a l'intention de se marier* ». Elle conclut que la partie défenderesse a analysé de manière partielle le dossier de la requérante, a commis des erreurs manifestes d'appréciation et a violé les articles et principes visés au moyen.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de la foi due aux actes. Il n'est aucunement explicité non plus en quoi l'auteur de l'acte serait incompétent.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité et de l'incompétence de l'auteur de l'acte.

3.1.2 Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur le motif suivant : «

*Article 7, alinéa 1: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa* », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune critique en termes de requête.

3.3. Quant à l'intention de mariage de la requérante, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, conformément à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, suite à la constatation que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable. L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son visa* » , situation qui n'est aucunement contestée par la partie requérante en termes de recours comme relevé ci-dessus. Par ailleurs, comme soulevé implicitement par la partie défenderesse en termes de motivation, la requérante n'a pas fait valoir une quelconque impossibilité d'obtenir un nouveau visa en vue de mariage lorsque la date de celui-ci sera fixé.

3.4.1. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, même à considérer que la vie familiale entre la requérante et Monsieur [G.P.] soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, le Conseil précise qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de motiver quant à ce dans une affaire telle que celle du cas d'espèce, la requérante ne s'étant nullement prévalué au préalable d'une vie familiale et de sa protection au sens de l'article 8 de la CEDH dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle serait toujours pendante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE